

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT
SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES
« DEVELOPPEMENT DE LA PETITE HYDROELECTRICITE » DE DECEMBRE 2023
N° 2023/S 245-771520**

Conditions générales "FH23 V1"

Préambule :

Le Producteur exploite une Installation de production d'électricité, raccordée directement ou indirectement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, en France métropolitaine continentale et lauréate de l'Appel d'offres.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu au Titre I du Livre III du Code de l'énergie, pour l'électricité produite par son Installation.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et réglementaires dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat ainsi que du Cahier des charges de l'Appel d'offres, dans sa version en vigueur à la date de remise des offres. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce cahier des charges modifié remplace le cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande

Article 0 : Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Appel d'offres** : Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie hydroélectrique « DEVELOPPEMENT DE LA PETITE HYDROELECTRICITE » - avis initial n°2023/S 245-771520.
- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : Attestation de conformité de l'Installation :
 - 1/ Aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle ;
 - 2/ Au Contrat et aux éventuelles demande(s) d'avenant au Contrat ;
 - 3/ Aux prescriptions fixées par le Cahier des charges ;
 - 4/ Au dossier de candidature du lauréat, le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs.

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date du courrier de notification de lauréat, le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs ou, lorsque l'Attestation de conformité est requise dans le cadre d'un avenant au contrat, à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Autorité de régulation** : Commission de régulation de l'énergie
- **Auxiliaires** : Organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner, et susceptibles de consommer de l'électricité.
- **Cahier des charges** : Cahier des charges de l'Appel d'offres, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ou, le cas échéant, cahier des charges modifié en application de l'article R 311-27-15 du Code de l'énergie.
- **Cocontractant** : L'entreprise Electricité de France (EDF) tel que défini à l'article R. 314-1 du code de l'énergie.
- **Contrat** : Le présent contrat liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Données de facturation** : Données relatives à la production de l'Installation émises par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de l'article R314-43 du code de l'énergie et données relatives aux garanties de capacité de l'Installation définies par l'article R314-40 du Code de l'énergie et données relatives à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10 du code de l'énergie, aux services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport mentionnés à l'article L. 321-11 du code de l'énergie et aux services de flexibilité mentionnés à l'article L. 322-9 du code de l'énergie, émises par le Gestionnaire de Réseau.
- **Gestionnaire de Réseau** : Gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du code de l'énergie.
- **Installation** : Installation lauréate de l'Appel d'offres telle que définie à l'article 1.2.1 du Cahier des charges.
- **Mise en service** : Telle que définie à l'article 1.4 « Définitions » du Cahier des charges
- **Période de facturation** : Période annuelle comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;
 - Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.
- **Producteur** : Telle que définie à l'article 1.4 « Définitions » du Cahier des charges.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat ou en cas de contradiction avec les définitions du Contrat, des définitions du Cahier des charges ou, à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat.

Article 1 : Objet du contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

La liste des pièces constitutives du Contrat et leur ordre de prévalence sont précisés dans les Conditions particulières.

Article 2 : Préalable à la prise d'effet

Le Producteur adresse au Cocontractant, suivant les modalités précisées en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**2 l'Attestation de conformité accompagnée de l'évaluation carbone et dans le cadre d'un engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable conformément à l'article 3 « Certificat relatif à l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée ».

L'Attestation de conformité n'est recevable que si elle est accompagnée de l'évaluation carbone établie selon la méthodologie définie à l'article 6.4.1 « Evaluation carbone » du Cahier des charges et du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable évaluant le respect des dispositions, si le producteur s'est engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagés.

La charge de la preuve de la transmission repose sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant dans les délais prévus par le Cahier des charges, date d'envoi faisant foi.

Selon les modalités précisées dans l'article 6.3 « Calendrier de réalisation » du Cahier des charges, ce délai de transmission peut être prolongé et, en cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite.

Article 3 – Certificat relatif à l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée

Si le Producteur s'est engagé à respecter les dispositions relatives au financement collectif ou à la gouvernance partagée telles que définies à l'article 6.4.2 du Cahier des charges, il transmet au Cocontractant les certificats suivants, établis par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable :

- Un certificat transmis concomitamment à l'Attestation de conformité conformément à l'article 2 « Préalable à la prise d'effet » et évaluant le respect de ces dispositions à l'achèvement de l'installation.

- Un certificat transmis dans les 6 mois à l'issue des 3 années suivant l'achèvement de l'installation dans le cas d'un engagement au financement collectif, ou des 10 années suivant l'achèvement de l'installation dans le cas d'un engagement à la gouvernance partagée, évaluant le respect de ces dispositions sur la durée minimale d'engagement précitée et définie à l'article 4.4 .1 « Financement collectif » et 4.4.2 « Gouvernance partagée » du Cahier des charges.

Des modèles de certificat figurent à l'Annexe 6.

Article 4 : Prise d'effet et durée du Contrat

4.1 Prise d'effet du Contrat :

En vue de la prise d'effet du Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant les pièces prévues à l'article 2 « Préalable à la prise d'effet » suivant les modalités spécifiées en Annexe 2.

Le Contrat prendra effet **le premier du mois qui suit la transmission de l'Attestation de conformité.**

La prise d'effet intervient à 0h00.

4.2 Durée du contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier des charges.

En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisé, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions précisées dans l'article 6.3 « Calendrier de réalisation » du Cahier des charges.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions particulières.

Article 5 : Modification du contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'article 5.1 « Modifications du projet » du Cahier des charges.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat.

L'avenant prend alors effet à la date de signature de l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté contrôle, au Cahier des charges ou à la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de transmission de l'Attestation de conformité pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de l'Installation.

Article 6 : Données de facturation

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un contrat avec le Gestionnaire de Réseau prévoyant la mesure de l'énergie produite par l'Installation et permettant d'établir les Données de facturation.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

En particulier, le Producteur s'engage à autoriser le Cocontractant à accéder aux Données de Facturation émises par le gestionnaire de réseau relatives à l'intégralité de la période d'exécution du présent Contrat au-delà de la date d'échéance du présent Contrat mentionnée à l'article 5

« Date de prise d'effet, durée du contrat » des Conditions particulières. A cet effet, le Producteur signe l'autorisation d'accès à ses Données de facturation mise à disposition par le gestionnaire de réseau.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant des dites Données par le Gestionnaire de Réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné. Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie, ou avant le 15 avril de l'année suivante pour les contrats concernés par les dispositions du III de l'arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III et IV.A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025. Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toute nature liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article 7 : Factures, avoirs et modalités de paiement

7.1. Emission des factures ou avoirs de complément de rémunération

Le complément de rémunération est dû par le Cocontractant au Producteur s'il est positif et par le Producteur au Cocontractant s'il est négatif.

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 3 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du complément de rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées au Cahier des charges, soit :

- la prime à l'énergie,

et pour les factures de régularisation annuelle :

- la déduction de la valorisation des garanties de capacité ;
- le cas échéant, la prime de non-production aux périodes de prix négatifs.

7.1.1 Complément de rémunération annuel

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} [E_i \cdot (T - M_{0i})] - Nb_{capa} \times Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

CR_{annuel} = montant du complément de rémunération annuel, exprimé en €.

12 = nombre de mois de la période de facturation.

E_i = somme sur les ¼ d'heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i . Ces volumes sont nets des volumes autoconsommés et des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

T = tarif de référence, exprimé en €/MWh, retenu pour l'Installation à l'issue de l'Appel d'offres.

Il est indexé, par l'application d'un coefficient K et à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L , défini dans l'article 7.2.3. « Indexations du prix de référence » du Cahier des charges, sur toute la durée du Contrat. Il peut être minoré en cas de non-respect de l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, tel que précisé aux articles 7.1.4 et 7.1.5 des Conditions générales.

$M0_i$ = prix de référence de la production de l'installation sur le marché de gros de l'électricité tel que défini dans le Cahier des charges et publié pour chaque mois i par l'Autorité de régulation, exprimé en €/MWh.

Nb_{capa} = nombre de garanties de capacités, exprimé en MW pour une année civile. Si l'installation est soumise au régime dérogatoire de certification, Nb_{capa} est transmis par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de l'article « Données de facturation ». Si l'installation est soumise au régime générique de certification, Nb_{capa} est égal au produit de P_{max} , et du coefficient $k_{filière}$ égal à 0,7.

$P_{ref\ capa}$ = prix de référence des garanties de capacité émises pour l'Installation, tel que défini dans le Cahier des charges et publié pour chaque année civile par l'Autorité de Régulation, exprimé en €/MW.

7.1.2 Versement mensuel du complément de rémunération

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{mensuel\ i} = E_i (T_{e,i} - M_{0,i})$$

Formule dans laquelle :

$CR_{mensuel\ i}$ = montant du complément de rémunération mensuel pour le mois i , exprimé en €.

E_i = production de l'Installation, telle que défini à l'article 7.1.1. « Complément de rémunération annuel »,

$T_{e,i}$ = tarif de référence, tel que défini à l'article 7.1.1 « Complément de rémunération annuel »,

$M_{0,i}$: prix de référence, tel que défini à l'article 7.1.1 « Complément de rémunération annuel »,

Lorsque le complément de rémunération est négatif, le Producteur est redevable de la totalité de cette somme, en application de l'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

7.1.3 Régularisation annuelle

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir de régularisation correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels calculés pour les factures ou avoirs mensuels sur la Période de facturation écoulée, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux périodes de prix spot négatifs, définie comme suit :

$$P_{neg} = 0,4 * P_{max} * T_{e\text{ annuel}} * n_{\text{prix négatifs}}$$

Avec :

- P_{neg} = prime de non-production octroyée au-delà de 20 heures de prix spot strictement négatifs, consécutives ou non, exprimée en € ;
- P_{max} = puissance installée de l'Installation, définie aux Conditions particulières et exprimée en MW ;
- $T_{e\text{ annuel}}$ = tarif de référence annuel, exprimé en €/MWh ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ = nombre d'heures de prix spot négatifs de la Période de facturation, tel que défini dans le Cahier des charges, pour lesquelles le Producteur bénéficie de la prime $P_{\text{prix négatifs}}$ et transmis par le Gestionnaire de réseau dans le cadre de l'article 6 « *Données de facturation* ».

7.1.4 Financement collectif

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé au financement collectif dans sa réponse à l'appel d'offres et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence mensuel T indexé est minorée selon les conditions de l'article 4.5.1 du Cahier des charges sur toute la durée du Contrat.

7.1.5 Gouvernance partagée

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à la gouvernance partagée dans sa réponse à l'appel d'offres et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence mensuel T indexé est minorée selon les conditions prévues à l'Annexe 5 sur toute la durée du Contrat.

7.2 Paiement des factures et avoirs

7.2.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la Période de facturation concernée. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions

législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure de conciliation prévue à l'article 12 « Conciliation » s'applique.

En cas de republication des données nécessaires au calcul des sommes dues par le Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau ou l'Autorité de Régulation, le Producteur peut facturer au Cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

7.2.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'Autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur la facture. Une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) € est due par le Producteur. La facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

En cas de republication des données nécessaires au calcul des sommes dues par le Producteur par le Gestionnaire de Réseau ou l'Autorité de Régulation, le Cocontractant peut facturer au Producteur la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

En l'absence de règlement de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les 30 (trente) jours par le Producteur de l'avoir ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les factures ultérieures émises par le Producteur.

7.2.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article 8 : Suspension et résiliation du Contrat

8.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application de l'article R.311-30 du code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

Article 0 - Définitions,

Article 1 - Objet du Contrat,

Article 6 - Données de facturation,

Article 7 – Factures, avoirs et modalités de paiement : pour les créances nées préalablement à la suspension et les sommes dues par le Producteur au cours de la période de suspension.

Article 8.2 - Résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative,

Article 9 - Cession du Contrat,

Article 10 - Engagements réciproques,

Article 11 - Impôts et taxes,

Article 12 - Conciliation,

Article 13 – Données contractuelles, données personnelles et confidentialité

Article 14 - Garanties d'origine portant sur l'énergie produite

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat sont précisées à l'Annexe 4.

Le producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération, durant la période de suspension, lorsque celui-ci est positif.

Conformément à l'article R. 311-31 du code de l'énergie le producteur reste redevable du complément de rémunération calculé au titre de la période de suspension lorsque celui-ci est négatif.

8.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément à l'article R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque l'autorité administrative le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie, sauf en cas de décision contraire de l'autorité administrative.

La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par l'autorité administrative.

Le recouvrement de cette indemnité est effectué conformément à l'article 7.2 « Paiement des factures et avoirs ». Le délai d'émission de l'avoir court à compter de la réception du courrier de résiliation envoyé par le Cocontractant, sauf disposition contraire fixée par l'autorité administrative.

8.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur. La demande de résiliation indique la date de résiliation effective du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Elle doit parvenir au Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception **avec un délai minimal de préavis de trois mois, décompté à partir du jour de réception de la demande de résiliation**. La résiliation du contrat est effective à la date indiquée par le producteur à 00h00.

Lorsque la demande de résiliation ne mentionne pas la date de résiliation ou que celle-ci ne respecte pas les conditions précitées, **le Cocontractant procède à la résiliation du contrat le premier jour du mois** respectant le délai de préavis minimal.

Le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité définie en Annexe 7 dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie et selon les modalités prévues à l'article 7.5.2 « Résiliation à l'initiative du Producteur » du cahier des charges de l'appel d'offres.

Le délai d'émission de l'avoir court à compter de la réception des Données de facturation permettant le calcul de la régularisation annuelle au titre de la dernière Période de facturation du Contrat.

Si l'autorité administrative informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation lorsque celle-ci a été préalablement versée par le Producteur.

Article 9 : Cession du Contrat

Dans les conditions prévues par le Cahier des charges, le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le nouveau producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat de complément de rémunération et de la substitution du nouveau Producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant, postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article 10 : Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant :

- des modifications de l'Installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions particulières ;
- d'un éventuel changement de régime de certification des ses capacités avant le 31 décembre de l'année concernée ;
- de l'éventuelle suspension ou résiliation de son Contrat d'accès au réseau ;
- de l'éventuelle suspension ou abrogation de son autorisation d'exploiter ou environnementale ;
- de l'éventuel arrêt définitif de l'activité de l'Installation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois ;

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soient les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 2. Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les Parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 311-27-7 et R.314-46 du code de l'énergie et du Cahier des charges.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat. Les conséquences financières de l'avenant font l'objet d'une régularisation facturée par la partie créancière et réglée par la partie débitrice dans les conditions de l'article 7.2. « Paiement des factures et avoirs ».

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux Parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article 12 « Conciliation ».

Lorsque ces dispositions sont d'ordre public, elles s'appliquent de droit et ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant au Contrat.

Article 11 : Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution.

Article 12 : Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le

différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article 13 : Données contractuelles, données personnelles et confidentialité

Pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, le Cocontractant conserve dans un fichier informatisé sécurisé les données du Producteur en ce compris celles à caractère personnel. Son accès est restreint aux services du Cocontractant impliqués dans la gestion du Contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R. 311-27-4 du code de l'énergie.

Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux (ou leur entité de regroupement), des organismes en charge de la gestion des droits attachés à l'énergie produite (garanties d'origine), des sous-traitants du Cocontractant, les établissements financiers et les services postaux pour les seules finalités susmentionnées. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération.

Les données sont conservées pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui le concernent. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article 14 : Garanties d'origine portant sur l'énergie produite

Conformément à l'article L311-21 du code de l'énergie, le producteur ne peut bénéficier des garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du Contrat.

L'organisme en charge de la tenue du registre national des garanties d'origine de l'électricité désigné à l'article L311-20 du code de l'énergie inscrit l'Installation sur ce registre, en application de l'article L314-14 du code de l'énergie.

Afin de réaliser cette inscription, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R314-55 du code de l'énergie aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Statut du Contrat	C. Formulaire à utiliser pour demander la modification	D. Date de prise d'effet de la modification	E. L'attestation, si requise après modification se rapporte à	F. Éléments modifiables en application de l'article 5.1 du Cahier des charges et de l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Attestation initiale de conformité non envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + Demande de contrat modificative(s)	- changement de Producteur ; - modification de l'actionnariat ; -modification de la puissance électrique de l'installation , sous réserve que celle-ci soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance électrique indiquée dans l'offre et sous réserve de rester supérieure ou égale à 1 MW ; Par dérogation, les modifications de la puissance électrique de l'installation à la baisse qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, soit par une décision de justice concernant l'autorisation mentionnée au 3.3.3 du cahier des charges sous réserve que la Puissance électrique reste supérieure ou égale à 1 MW. - autres modifications sous réserve d'autorisation préfet
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant		Contrat + demande(s) d'avenant	
Attestation initiale de conformité envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	- changement de Producteur ; - modification de l'actionnariat ; - modification de la puissance électrique de l'installation , sous réserve que celle-ci soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance électrique indiquée dans l'offre et sous réserve de rester supérieure ou égale à 1 MW ; Par dérogation, les modifications de la puissance électrique de l'installation à la baisse qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, soit par une décision de justice concernant l'autorisation mentionnée au 3.3.3 du cahier des charges sous réserve que la Puissance électrique reste supérieure ou égale à 1 MW. - autres modifications sous réserve d'autorisation préfet
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) d'avenant	
	Contrat signé ayant pris effet		1 ^{er} du mois suivant la transmission de l'attestation de conformité.		

Annexe 2 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, le Producteur fait ses meilleurs efforts pour utiliser ce dernier pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande de Contrat initiale	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Pièces constitutives de la demande de Contrat modificative	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Attestation de conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modifications contractuelles autorisées au cahier des charges	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courriel

Modification de coordonnées : Tout changement de coordonnées (téléphone, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard 15 (quinze) jours après ledit changement, par courriel ou courrier (cf Annexe 8).

Annexe 3 : Unités et règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche et celles exprimées en MW, à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche, et celles exprimées en MWh, à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- T_i et M_0 sont exprimés en €/MWh.
- Les valeurs sans dimension sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des tarifs appliqués aux Installations nouvelles :

- Le tarif de référence est multiplié par K et arrondi conformément aux règles générales,
- Puis multiplié par L, et arrondi conformément aux règles générales.

En cas de non-respect de l'engagement au financement collectif, le malus, tel que défini à l'article 4.4.1 du cahier des charges, calculé par interpolation linéaire, est arrondi conformément aux règles générales ci-dessus.

Annexe 4 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin contrat) Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Suspension du contrat
E_i		Donnée transmise par le Gestionnaire de Réseau.	Donnée transmise par le Gestionnaire de Réseau.	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte
Seuil du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs	Annuel	Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
P_{électrique} Pour le calcul de P_{Prix négatifs}		Moyenne arithmétique des Puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.	Moyenne arithmétique des Puissances mensuelles sur l'année civile incluse dans le Contrat. En cas d'augmentation de Puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de Puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la Puissance avant changement est utilisée.	Moyenne arithmétique des Puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non. Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
Nb_{capa}	Annuel	Dans le cas où l'Installation est soumise au régime générique, Nb _{capa} est calculé au <i>prorata temporis</i> .	La valeur de Nb _{capa} est transmise par le Gestionnaire de Réseau, dans le cas où l'Installation est soumise au régime dérogatoire de certification. Dans le cas où l'Installation est soumise au régime générique, Nb _{capa} est calculé au <i>prorata temporis</i> en mois de la Puissance de l'année. Elle prend en compte l'augmentation pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de Puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la Puissance avant changement est utilisée.	Année(s) incomplète(s) de suspension : déduction intégrale de la valeur de la capacité (pas de modification du calcul de Nb _{capa}). Année(s) complète(s) de suspension : pas de complément de rémunération, ni de déduction de la capacité.

Annexe 5 : Règles de minoration du prix de référence en cas de non-respect de l'engagement à la Gouvernance partagée

Pour l'application de la présente section :

- C désigne la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités, à laquelle s'est engagée le Producteur ;
- P désigne le nombre minimal de personnes physiques détenant C. Le nombre P à atteindre dépend de la proportion C auquel s'engage le Producteur.

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Producteur sur la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et collectivités (C)	Cible X atteinte sur la durée de l'engagement	Malus (€/MWh)
$1/3 \leq C < 40\%$	$X < 1/3$	2
$40\% \leq C \leq 50\%$	$1/3 \leq X < 40\%$	1
$40\% \leq C \leq 50\%$	$X < 1/3$	3
$C > 50\%$	$40\% \leq X < 50\%$	2
$C > 50\%$	$1/3 \leq X < 40\%$	3
$C > 50\%$	$X < 1/3$	4

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Producteur s'est engagé.

Annexe 6 : Modèles de certificats relatifs à l'engagement au financement collectif

**Certificat portant sur le respect des engagements du Producteur au financement collectif
dans le cadre de son Contrat de Complément de Rémunération
pour l'énergie électrique produite par une installation lauréate
de l'appel d'offres n°2023/S 245-771520**

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Siret de l'installation :

Nous soussignés,,
en notre qualité de Commissaire aux Comptes / Expert Comptable de la société
.....
sis [adresse]
dont le numéro SIREN est,
attestons que le Producteur

- ☐ respecte [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ ne respecte pas [cocher une seule des deux cases] :

les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et
l'exploitation d'Installations d'installation Hydroélectriques- Développement de la petite
hydroélectricité, AO PPE2, en matière de financement collectif, à savoir,

- ☐ à la date d'achèvement de l'installation [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ pendant les trois années suivant la date d'achèvement [cocher une seule des deux cases]

....% du financement¹ du projet est apporté, distinctement ou conjointement, directement ou
indirectement, par au moins :

- vingt personnes physiques
- ou une ou plusieurs collectivités territoriales
- ou un ou plusieurs groupements de collectivités,

¹ Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

ces personnes physiques et morales étant domiciliées¹ dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements disposant d'au plus deux départements limitrophes, elles sont domiciliées dans la région administrative d'implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d'implantation du projet.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES / L'EXPERT COMPTABLE

Signature :

² Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques ont fourni un justificatif de domicile et les personnes morales ont fourni un justificatif de l'adresse postale du siège social.

Modèles de certificats relatifs à la gouvernance partagée

**Certificat portant sur le respect des engagements du Producteur à la Gouvernance
Partagée dans le cadre de son Contrat de Complément de Rémunération pour l'énergie
électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres n°2023/S 245-771520**

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Siret de l'installation :

Etant établi que dans le cadre de l'appel d'offre susmentionné, le Producteur s'est engagé sur :

- une part minimale « C » des fonds propres et quasi-fonds propres¹, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités de : ... %,
- un nombre « P » minimal de personnes physiques² détenant « C » de : ... personnes,

Nous soussignés,,
en notre qualité de Commissaire aux Comptes / Expert Comptable de la société
.....
sis [adresse] dont le
numéro SIREN est,

attestons que le Producteur :

- ☐ respecte [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ ne respecte pas [cocher une seule des deux cases] :

les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité, AO PPE2, en matière de gouvernance partagée, à savoir,

¹ Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres : les comptes courants d'associés ; et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

² Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- ou d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

- ☐ au moment du dépôt de sa demande [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ pendant les dix années suivant la date d'achèvement [cocher une seule des deux cases] :

le Producteur est :

- ☐ une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

OU

- ☐ une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres¹ d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via

- {

OU

- une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés ci-dessus ;
 - une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements,

}

par :

- {

OU

- ☐ au moins P personnes physiques² ;
 - ☐ une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités,

}

OU

- ☐ Autre

¹ Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

² Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou
- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

le producteur a atteint sur la durée de l'engagement :

- une part minimale « X » des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités de : ... %,
- un nombre « P » minimal de personnes physiques détenant « X » de : ... personnes.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES / L'EXPERT COMPTABLE

Signature :

Annexe 7 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OATI})$$

où :

- F_N : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année N (année de résiliation du contrat)
- G_N : somme des montants versés par le producteur au cocontractant au cours de l'année N (année de résiliation du contrat)
- F_A : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année A
- G_A : somme des montants versés par le producteur au cocontractant au cours de l'année A
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur) ou de l'événement générateur de la résiliation (cas de résiliation par le cocontractant).
- t_{OATI} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 8 : Modèles de courriel

- **Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)**

Objet : Contrat n°..... – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée.

Contrat : n°.....

Nom de l'installation :

Ancienne puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées :**

Objet : Contrat n°..... – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées bancaires :**

Objet : Contrat n°..... – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :